



**Décision n° 2017-DC-0586 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2017
portant mise en demeure du GIE GANIL de se conformer à des prescriptions
pour l'exploitation de l'INB n° 113, dénommée GANIL, située dans
le département du Calvados**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-21, L. 596-4, L. 596-6, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0516 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et consommation d'eau, de transfert et de rejet des effluents liquides et de rejet des effluents gazeux de l'installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le Groupement d'intérêt économique GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2016-015713 du 2 mai 2016 validant la proposition du GIE GANIL d'implantation des deux stations de surveillance situées dans un rayon de 1 km de l'INB ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2016-046627 du 7 décembre 2016 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 25 novembre 2016 sur l'INB n° 113 ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant l'INB n° 113, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2016-046760 du 12 décembre 2016 ;

Vu le courrier du GIE GANIL référencé DIR/CAI-2016.039 du 7 septembre 2016 relatif au retard de mise en œuvre de certaines prescriptions de la décision n° 2015-DC-0516 susvisée ;

Vu le courrier du GIE GANIL DIR/CAI-2016.051 du 20 décembre 2016 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0516 du 7 juillet 2015 susvisée impose au GIE GANIL la mise en œuvre d'une surveillance des compartiments atmosphérique et terrestre de l'environnement de l'INB n° 113 ;

Considérant que le GIE GANIL a informé l'ASN par courrier du 7 septembre 2016 susvisé de retards pris dans la mise en œuvre de la surveillance de l'environnement de l'INB n° 113 ;

Considérant que ces retards portaient notamment sur les échéances associées aux prescriptions [GAN 58], [GAN 59] et [GAN 60] ;

Considérant que l'ASN a transmis au GIE GANIL, par courrier du 7 décembre 2016 susvisé, le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement faisant état des manquements constatés lors de l'inspection du 25 novembre 2016 ; que, dans ce même courrier, l'ASN a informé l'exploitant qu'un projet de mise en demeure pourrait être proposé au collègue de l'ASN et a invité le GIE GANIL à faire part de ses observations sur ces manquements ;

Considérant que le GIE GANIL a fait part de ses observations par courrier du 20 décembre 2016 susvisé ; que le GIE GANIL ne remet pas en cause les manquements relevés ; que le GIE GANIL a établi un programme de mise en conformité et s'est notamment engagé à :

- mettre en service, au plus tard le 30 septembre 2017, les stations de surveillance atmosphérique dans l'environnement en conformité avec la prescription [GAN 58] de la décision du 7 juillet 2015 susvisée,
- identifier, au plus tard le 30 juin 2017, les points de prélèvement nécessaires à la surveillance du compartiment terrestre de l'environnement prévue par la prescription [GAN 59] de la décision du 7 juillet 2015 susvisée ;

Considérant que le GIE GANIL a réalisé des ouvrages de surveillance des eaux souterraines en conformité avec la prescription [GAN 60] de la décision du 7 juillet 2015 susvisée ; qu'il n'y a dès lors plus lieu de poursuivre la procédure sur le manquement relevé pour cette prescription ;

Considérant que les mesures annoncées par le GIE GANIL dans son courrier du 20 décembre 2016 susvisé pour respecter les prescriptions [GAN 58] et [GAN 59] ne sont pas en place et que les manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre le GIE GANIL en demeure de respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les échéances de mise en conformité proposées par l'exploitant dans son courrier du 20 décembre 2016 susvisé apparaissent acceptables,

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL est mis en demeure de respecter au plus tard le 30 septembre 2017 les dispositions de la prescription [GAN 58] de la décision du 7 juillet 2015 susvisée.

Article 2

Le GIE GANIL est mis en demeure de respecter au plus tard le 30 septembre 2017 les dispositions de la prescription [GAN 59] de la décision du 7 juillet 2015 susvisée.

Article 3

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par les articles 1^{er} et 2, le GIE GANIL s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le GIE GANIL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GIE GANIL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 mars 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Margot TIRMARCHE